

BARILLA CANADA INC. – ACTION COLLECTIVE QUÉBÉCOISE AUTORISÉE

AVIS DETAILLE AUX MEMBRES DU GROUPE

VOUS N'AVEZ RIEN À PAYER

Le 26 août 2024, la Cour Supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Barilla Canada Inc. (ci-après « **Barilla** ») au nom du Groupe suivant :

Tous les résidents du Québec qui ont acheté, à tout moment depuis le 24 octobre 2019, des pâtes alimentaires de Barilla Canada Inc. qui n'ont pas été produits en Italie et qui portent la marque « ITALY'S #1 BRAND OF PASTA » et « LA MARQUE DE PÂTES NO 1 EN ITALIE », que ce soit en juxtaposition des couleurs du drapeau italien ou non.

(ci-après le « **Groupe** » ou les « **Membres du Groupe** »)

La demanderesse Mme Knafo s'est vu attribuer le statut de représentante afin de d'agir au nom des Membres du Groupe. Elle allègue dans son action que les Membres du Groupe ont été induits en erreur par **Barilla** en leur faisant croire que les produits de pâtes Barilla vendus au Québec sont produits en Italie avec des ingrédients de sources italiennes, alors que la majorité des produits Barilla vendus au Québec proviennent des États-Unis ou du Canada, avec des ingrédients nord-américains.

Si l'action collective est couronnée de succès, toutes les personnes au **Québec** correspondant au Groupe mentionné ci-dessus pourraient être admissibles à recevoir une indemnisation, incluant sans limitation un remboursement complet ou partiel du prix d'achat payé et des dommages punitifs.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité de Barilla qui pourra faire valoir ses moyens de défense au procès. C'est à la suite de ce procès, qui aura lieu dans le district de Montréal, que la Cour supérieure décidera si Barilla a enfreint à la loi tel qu'allégué et si Barilla doit être condamnées à payer des sommes d'argent aux membres du groupe et, dans ce cas, quel montant doit être versé.

En tant que Membre du Groupe, **vous n'avez pas à payer les honoraires d'avocats** qui seront payés à partir des dommages-intérêts qui peuvent être accordés dans le cadre de l'action collective, le cas échéant. La Cour sera appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des honoraires des avocats du groupe. En cas de succès, la demanderesse demande également à la Cour de condamner **Barilla** à payer les frais et dépenses juridiques de ses avocats, en plus du montant réclamé pour les Membres du Groupe. Toutefois, la Cour peut également décider que ces honoraires et frais seront **déduits** des montants dus au groupe, le cas échéant.

Informations pertinentes concernant le déroulement de l'action collective :

1. Cette action collective se déroulera dans le **district judiciaire de Montréal.**
2. **Les principales questions de fait et de droit à déterminer collectivement par le tribunal sont les suivantes:**

- a) **Barilla** a-t-elle fait des déclarations, messages publicitaires fausses ou trompeuses ou s'est-elle adonnée à des pratiques interdites dans la mise en marché et vente des pâtes alimentaires, compte tenu de leur lieu de fabrication et de l'origine géographique des ingrédients qui les composent?
- b) **Barilla** doit-elle rembourser, en tout ou en partie, le prix d'achat des pâtes alimentaires?
- c) Une ordonnance d'injonction doit-elle être prononcée contre **Barilla** l'interdisant de faire de telles déclarations, représentations, message publicitaires ou pratiques interdites?
- d) **Barilla** doit-elle payer des dommages punitifs aux membres et pour quel montant ?

3. **La Cour, après avoir tranché les questions susmentionnées, décidera s'il y a lieu:**

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse représentante et de chaque membre du Groupe;

ORDONNER à la défenderesse de cesser la vente de toutes pâtes alimentaires au Québec portant la marque "ITALY'S #1 BRAND OF PASTA" et the phrase "LA MARQUE de PÂTES No 1 EN ITALIE" en juxtaposition ou non avec les couleurs du drapeau italien, à moins que ces produits ne soient fabriqués en Italie;

CONDAMNER la défenderesse à verser à chaque membre du Groupe en tout ou en partie le prix payé pour les produits et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à verser à chaque membre du Groupe une somme à être fixée en paiement de dommages punitifs ou exemplaires et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur ces sommes selon la *Loi* à partir de la date de signification de la demande originale, sauf en ce qui a trait aux dommages punitifs où ils courront à partir de la date du jugement;

ORDONNER à la défenderesse de déposer au dossier de la Cour l'entièreté des sommes à titre de recouvrement collectif, avec intérêts, indemnité additionnelle et frais;

ORDONNER que les réclamations individuelles des membres par liquidation collective si la preuve le permet ou, alternativement, par liquidation individuelle;

CONDAMNER la défenderesse à assumer les frais de la présente action incluant les frais d'expert et de publication des avis;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal estimera être dans l'intérêt des parties;

4. **Si vous désirez vous exclure de l'action collective**, vous devez en aviser le **greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal** au plus tard le **22 mai 2025, soit 45 jours suivant la date de l'avis**, par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante:

Cour Supérieure du Québec

Knafo c. Barilla Canada Inc. (500-06-001202-221)
1 Notre-Dame street East, Montreal,
Québec, Canada, H2Y 1B6

Avec copie aux avocats du Groupe (par courriel si possible):

Lex Group Inc.

4101 rue Sherbrooke Ouest
Westmount, Québec, H3Z 1A7
Courriel: info@lexgroup.ca

Vous **devez** indiquer clairement que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Knafo c. Barilla Canada Inc.* (500-06-001202-221).

Un membre du groupe ne peut plus demander l'exclusion du groupe après le **22 mai 2025**, à moins d'y être expressément autorisé par le tribunal.

Tout membre du Groupe **qui n'a pas demandé à s'exclure de la manière décrite ci-dessous sera lié par les jugements** qui seront rendus dans le cadre de l'action collective.

Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, **vous n'avez rien à faire et rien à payer**.

En tant que membre du groupe, **vous avez le droit d'intervenir** dans la présente action collective, de la manière prévue par la loi.

Pour plus d'informations sur l'action collective :

Veuillez visiter la page Web dédiée à cette action collective sur le site Web de l'avocat du groupe: : <https://www.lexgroup.ca/fr/barilla/> ou contactez les avocats du groupe confidentiellement aux coordonnées suivantes (vos informations et communications avec les avocats du groupe demeureront confidentielles):

Lex Group Inc.
4101 rue Sherbrooke Ouest
Westmount, Québec, H3Z 1A7
Téléphone: (514) 451-5500 (poste 101)
Télécopieur: (514) 940-1605
Courriel: info@lexgroup.ca
Site Web: www.lexgroup.ca

Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives où toutes les actions collectives doivent être publiées à l'adresse suivante :
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

LE PRÉSENT AVIS DÉTAILLÉ A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.